



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

PREFECTURE
SECRETARIAIRE GENERAL AUX AFFAIRES DEPARTEMENTALES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME

ARRETE PREFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Constitution de garanties financières en
application de l'article R. 516-1
du Code de l'Environnement

SERTRID
à
BOUROGNE

ARRETE n° 20.14.190 - 0003

Le Préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la Directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite « IED » ;
- VU le Code de l'Environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment ses articles R. 512-31, R 512-39-1 et R 516-1 à R.516-6 ;
- VU la nomenclature des installations classées ;
- VU le décret n° 2013-374 du 2 mai 2013 portant transposition des dispositions générales et du chapitre II de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;
- VU le décret n° 2013-375 du 2 mai 2013 modifiant la nomenclature des Installations Classées ;
- VU l'arrêté ministériel « Liste » du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement ;
- VU l'arrêté ministériel « Modalités GF » du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

La Préfecture du Territoire de Belfort est labellisée "Qualipref" par AFNOR Certification

1 rue Bartholdi - 90 020 BELFORT Cedex- Tél 03.84.57.00.07 - Fax. 03 84 21 32 62

<http://www.territoire-de-belfort.gouv.fr>



VU l'arrêté ministériel du 5 février 2014 encadrant la constitution de garanties financières par le biais d'un fonds de garantie privé prévue au I de l'article R. 516-2 du code de l'environnement ;

VU la note n° 2013-265/EF du 20 novembre 2013 relative aux garanties financières pour la mise en sécurité des installations définies au 5° du R. 516-1 du Code de l'environnement ;

VU les actes administratifs délivrés antérieurement, et en particulier :

- l'arrêté préfectoral n°I.5 du 6 octobre 1999 autorisant le S.E.R.T.R.I.D. à exploiter une usine d'incinération sur le territoire de la commune de BOUROGNE ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 200412162178 du 16 décembre 2004 modifiant l'intégralité des prescriptions de l'arrêté du 6 octobre 1999 susvisé ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 200707161294 du 16 juillet 2007 modifiant plusieurs dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 décembre 2004 susvisé et autorisant la mise en balles et le stockage de ces balles sur le site de l'usine ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2011182-0004 du 1^{er} juillet 2011 modifiant des dispositions des arrêtés préfectoraux complémentaire du 16 décembre 2004 et 16 juillet 2007 susvisés ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2012089-0003 du 29 mars 2012 modifiant certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 décembre 2004 modifié susvisé ;

VU le courrier en date du 20 décembre 2013 complété le 1^{er} avril 2014 par lequel le SERTRID transmet sa proposition de calcul de garantie financière ;

VU le courrier daté du 24 octobre 2013, par lequel le SERTRID effectue, en application des dispositions du décret du 2 mai 2013 susvisé, sa proposition de rubrique 3000 « Principale » ainsi que le document auquel il convient de faire référence pour les meilleurs techniques disponibles de la rubrique principale ;

VU l'avis et les propositions en date du 26 mai 2014 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du CODERST lors de sa séance du 12 juin 2014 ;

VU le projet d'arrêté transmis au demandeur par courrier daté du 17 juin 2014 et porté à sa connaissance le 19 juin 2014

VU l'absence d'observation du demandeur sur ce projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que les installations exploitées sont notamment soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2771, 2716 et 2791 de la nomenclature des installations listée par l'arrêté ministériel « Liste » du 31 mai 2012 susvisé, et quelles sont considérées comme existantes au sens de ce même arrêté ;

CONSIDERANT que cette activité est exploitée à des niveaux supérieurs aux seuils fixés par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 « Liste » susvisé ;

CONSIDERANT que la proposition de calcul de garantie financière transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et conclut à un montant de garantie supérieur à 75 000 euros ;

CONSIDERANT en conséquence que l'exploitant doit constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité des installations soumises à garanties financières et de leurs installations connexes en cas de cessation d'activité de ce dernier, conformément aux dispositions des articles R.516-1 5° et suivants du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT qu'il convient de revoir dans les formes de l'article R. 512-31 susvisés les prescriptions de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 décembre 2004 modifié susvisé afin de le mettre en cohérence avec la révision de la nomenclature introduite par le décret n° 2013-1205 du 14 décembre 2013 susvisés ;

Le pétitionnaire entendu

ARRÊTE

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

La société S.E.R.T.R.I.D. dont le siège social se trouve ZI de Bourogne à BOUROGNE (90140), ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de son établissement situé à la même adresse au sein de la parcelle cadastrée section AK n° 12.

ARTICLE 2 : MODIFICATIONS APORTEES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Références de l'arrêté préfectoral	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral complémentaire n°200412162178 du 16 décembre 2004	Article 1	Remplacé par le troisième alinéa de l'article 3 du présent arrêté
	Sans objet	Prescriptions nouvelles créées par l'article 4 du présent arrêté
	Article 14	Remplacé par l'article 5 du présent arrêté
	Article 32.1	Complétées par les prescriptions créées par l'article 6 du présent arrêté
Arrêté préfectoral complémentaire n° 200707161294 du 16 juillet 2007	Article 1 ^{er}	Supprimé par le premier alinéa de l'article 3 du présent arrêté
Arrêté préfectoral complémentaire n° 2011182-0004 du 1 ^{er} juillet 2011	Article 1 ^{er}	Supprimé par le deuxième alinéa de l'article 3 du présent arrêté

ARTICLE 3 :

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 200707161294 du 16 juillet 2007 sont supprimées.

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2011182-0004 du 1^{er} juillet 2011 sont supprimées.

Les dispositions de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral n° 200412162178 du 16 décembre 2004 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« 1.2. -Liste des installations autorisées

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2771		A	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux	Incinération : - de déchets ménagers - de DIB - de boues de station	/	/	/	- OM et DIB: 85000 - Boues : 4 500	t/an
3520	a	A	Elimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de coïncinération des déchets : a) Pour les déchets non dangereux	d'épuration Capacité max : 12,4 t/h (avec PCI moyen de 9 700 kJ/kg)	Capacité de traitement	3	t/h	12,4	t/h
2716	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710 à 2715 et 2719	- Plate-forme de maturation des mâchefers - entreposage des balles de déchets - 1500 balles maxi dans le bâtiment d'entreposage des mâchefers, - 2500 balles maxi sur l'aire extérieure	Volume susceptible d'être présent dans l'installation	Sup. à 1000	m ³	- Mâchefers : 10 000 - Dans le bâtiment 2025 - Sur l'aire ext. 2025 + 1350*	m ³
2791	1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.	Criblage et dé-ferraillage des mâchefers	Quantité maximale traitée par jour	10	t/j	40	t/j
1435	3	NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.	2 postes de distribution : - gazole GNR non routier - fuel domestique	Volume annuel de carburant de la catégorie de référence distribué par an	100	m ³	10	m ³
2920		NC	Installations de réfrigération et de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa - 2b : comprimant ou utilisant des fluides non inflammables ni toxiques, la puissance étant comprise entre 50 et 500kW	4 compresseurs d'air d'une puissance totale de 436 kW. (Non concerné car le fluide comprimé n'est ni inflammable ni toxique)	Puissance totale absorbée	10	MW	0,436	MW

* Entreposage supplémentaire autorisé suivant les conditions de l'article 3.10 du présent arrêté modifié (prescriptions créées par l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2011), uniquement en cas d'incident technique survenant sur les installations de l'usine occasionnant un arrêt prolongé des deux lignes d'incinération

Régime : AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique), A (Autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôles périodiques), NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

»

ARTICLE 4 : GARANTIES FINANCIÈRES

L'arrêté préfectoral n° 200412162178 du 16 décembre 2004 modifié susvisé est complété par les dispositions du présent article :

«

CHAPITRE 4.6 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 4.6.1 OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des installations pour lesquelles la constitution de garanties financières est nécessaire en application de l'arrêté ministériel « Liste » du 31 mai 2012 susvisé, soit pour cet établissement du SERTRID, les installations soumises aux rubriques n° 2771, 2716 et 2791 et leurs installations connexes. Elles sont constituées dans le but de garantir :

- la mise en sécurité de la partie du site concerné par les installations pour lesquelles le calcul des garanties financières est exigé, en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du Code de l'Environnement,

ARTICLE 4.6.2 MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant devra constituer à partir du 1^{er} juillet 2014 et jusqu'à la clôture du dossier de cessation d'activité du site, des garanties financières dans les conditions prévues à l'article R.516-1 5° du Code de l'Environnement et à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, à savoir :

- 20 % du montant initial des garanties financières à la date du 1^{er} juillet 2014,
- 20 % supplémentaires du montant initial des garanties financières par an pendant 4 ans [ou 10 % supplémentaires du montant initial des garanties financières par an pendant 8 ans en cas de constitution sous forme d'une consignation entre les mains de la Caisse de Dépôts et Consignation].

Le montant initial des garanties financières, défini sur la base de l'arrêté du 31/05/12 susvisé relatif au calcul des garanties financières, est fixé à 205 691 euros TTC [avec un indice TP 01 fixé à 705,6 (indice TP01 de janvier 2014 paru le 02/05/2014) et un taux de TVA de 20 %].

ARTICLE 4.6.3 ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le document attestant la constitution des garanties financières est délivré par l'un des organismes prévu à l'article R.516-2 du Code de l'Environnement.

Il est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Le document attestant de la constitution des 20 % du montant initial des garanties financières est transmis à l'inspection des installations classées avant le 1^{er} juillet 2014.

Les documents attestant de la constitution des incréments suivants sont transmis à l'inspection des installations classées au moins trois mois avant chaque date anniversaire de la constitution initiale.

ARTICLE 4.6.4 RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement du montant total des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 4.6.3 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

ARTICLE 4.6.5 ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du Code de l'Environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01,
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé.

ARTICLE 4.6.6 RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité ou la survenue d'une pollution nécessitant une gestion des sols et/ou des eaux souterraines soumises à garanties financières nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation.

ARTICLE 4.6.7 ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 4.6.8 APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le Préfet peut faire appel aux garanties financières à la cessation d'activité, pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

L'appel des garanties financières additionnelles liées à la gestion des pollutions des sols et des eaux souterraines répond aux mêmes principes.

ARTICLE 4.6.9 LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée, en tout ou partie, à la cessation d'exploitation totale ou partielle des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral, après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

»

ARTICLE 5 : TRANSFERT DES INSTALLATIONS - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

L'article 14 de l'arrêté préfectoral n° 200412162178 du 16 décembre 2004 modifié susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières, au moins trois mois avant le changement effectif d'exploitant.

Lorsque le changement d'exploitant n'est pas subordonné à une modification du montant des garanties financières, l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires n'est pas requis. A défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de 3 mois, le silence gardé par le préfet vaut autorisation de changement d'exploitant.

»

ARTICLE 6 : QUANTITÉS MAXIMALES DE DÉCHETS POUVANT ÊTRE ENTREPOSÉES SUR LE SITE

L'article 32.1 de l'arrêté préfectoral n° 200412162178 du 16 décembre 2004 modifié susvisé est complété par les dispositions du présent article :

« 32.1.3 – Quantité maximale de REFIOM présent sur le site

A tout moment, la quantité de REFIOM (code déchet : 19 01 07*) entreposés sur le site ne doit pas dépasser la valeur maximale de 100 tonnes sur la base desquelles le montant des garanties financières a été calculé.

»

ARTICLE 7 : SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 7 du livre I du Code de l'Environnement.

ARTICLE 8 : FRAIS

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 9 : DELAIS ET VOIE DE RECOURS

La présente décision pourra être déférée au Tribunal Administratif de Besançon. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Le délai de recours est de un an pour les tiers à compter de la publication et de l'affichage de cet arrêté.

ARTICLE 10 : NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié au S.E.R.T.R.I.D. - ZI de Bourogne – 90140 BOUROGNE.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de BOUROGNE par les soins du Maire pendant un mois.

ARTICLE 16 : EXECUTION ET COPIE

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté ainsi que le Maire de BOUROGNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à Monsieur le Maire de BOUROGNE,
- à la Direction Départementale des Territoires,
- à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours,
- à l'Agence Régionale de la Santé – Délégation Territoriale du Territoire de Belfort,
- à la Direction de la Consommation, de la Concurrence, du travail et de l'Emploi,
- au Chef du Service Interministériel départemental de Défense et de Protection Civile,
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté :
 - Service Prévention des Risques – Temis Center 3 – Technopole Microtechnique et Scientifique – 17E rue Alain Savary BP 1269 – 25005 BESANÇON Cedex,
 - Unité Territoriale Nord Franche-Comté – 8 rue du Peintre Heim – CS 70201 – 90004 BELFORT Cedex.

A Belfort, le **9 JUIL. 2014**
Le Préfet,

Pascal JOLY

